

E 4921

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 novembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 novembre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République dominicaine sur la participation de la République dominicaine à l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération ALTHEA).

SN 4430/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 octobre 2009 (23.10)
(OR. en)**

SN 4430/09

Objet: Projet de Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République dominicaine sur la participation de la République dominicaine à l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération ALTHEA)

DÉCISION 2009/..../PESC DU CONSEIL

du

relative à la conclusion de l'accord
entre l'Union européenne et la République dominicaine
sur la participation de la République dominicaine
à l'opération militaire de l'Union européenne
en Bosnie-et-Herzégovine
(opération ALTHEA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 24,

vu la recommandation de la présidence,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juillet 2004, le Conseil a adopté l'action commune 2004/570/PESC du Conseil concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine¹ (opération ALTHEA).
- (2) L'article 11, paragraphe 3, de ladite action commune prévoit que les modalités de la participation d'États tiers font l'objet d'un accord, conformément à l'article 24 du traité.
- (3) La présidence, assistée du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne/Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, a négocié un accord entre l'Union européenne et la République dominicaine sur la participation de la République dominicaine à l'opération ALTHEA, ci-après dénommé "accord".
- (4) Il convient d'approuver cet accord au nom de l'Union européenne,

DÉCIDE:

¹ JO L 252 du 28.7.2004, p. 10, telle que modifiée en dernier lieu par l'action commune 2007/720/PESC du 8 novembre 2007 (JO L 291 du 9.11.2007, p. 29).

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République dominicaine sur la participation de la République dominicaine à l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération ALTHEA) est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (ou les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union européenne.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE,
SUR LA PARTICIPATION DE LA
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE,
À L'OPÉRATION MILITAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE
EN BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE
(OPÉRATION ALTHEA)

L'UNION EUROPÉENNE (UE),

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE,

d'autre part,

ci-après dénommées "parties",

CONSIDÉRANT QUE:

- le 12 juillet 2004, le Conseil de l'Union européenne a adopté l'action commune 2004/570/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine¹ (Opération ALTHEA),
- la République dominicaine a été invitée à participer à l'opération menée par l'Union européenne,
- le commandant de l'opération de l'UE ainsi que le Comité militaire de l'UE ont recommandé d'approuver la participation des forces de la République dominicaine à l'opération menée par l'UE,
- le 21 septembre 2004, le Comité politique et de sécurité a adopté la décision BiH/1/2004 relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine²,
- le 29 septembre 2004, le Comité politique et de sécurité a adopté la décision BiH/3/2004 établissant le Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine³,

¹ JO L 252, du 28.7.2004, p. 10., modifiée en dernier lieu par le JO L 252, du 28.7.2004, p. 10.

² JO L 324 du 27.10.2004, p. 10, modifiée en dernier lieu par la décision BiH/13/2008 du Comité politique et de sécurité (JO L 237 du 4.9.2008, p. 90).

³ JO L 325 du 28.10.2004, p. 64, modifiée en dernier lieu par la décision BiH/13/2008 du Comité politique et de sécurité (JO L 237 du 4.9.2008, p. 90).

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Participation à l'opération

1. La République dominicaine souscrit à l'action commune 2004/570/PESC du 12 juillet 2004 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération ALTHEA) ainsi qu'à toute action commune ou décision en vertu de laquelle le Conseil de l'Union européenne décide de prolonger l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE, conformément aux dispositions du présent accord et aux modalités d'application s'avérant nécessaires.
2. La contribution de la République dominicaine à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE s'entend sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne.
3. La République dominicaine veille à ce que les membres de ses forces et de son personnel participant à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE exécutent leur mission conformément:
 - à l'action commune 2004/570/PESC et à ses éventuelles modifications ultérieures,
 - au plan d'opération,
 - aux mesures de mise en œuvre.
4. Les membres des forces et du personnel détachés dans le cadre de l'opération par la République dominicaine s'acquittent de leurs fonctions et règlent leur conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne.
5. La République dominicaine informe en temps voulu le commandant de l'opération de l'UE de toute modification apportée à sa participation à ladite opération.

ARTICLE 2

Statut des forces

1. Le statut des forces et du personnel que la République dominicaine met à la disposition de l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE est régi par les dispositions sur le statut des forces dont l'Union européenne et les États concernés sont convenus, si elles sont disponibles.
2. Le statut des forces et du personnel détachés auprès du quartier général ou des éléments de commandement situés en dehors de la Bosnie-et-Herzégovine est régi par des accords entre le quartier général et les éléments de commandement concernés et la République dominicaine.
3. Sans préjudice des dispositions sur le statut des forces visé au paragraphe 1, les forces et le personnel de la République dominicaine participant à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE relèvent de la juridiction de ce pays.
4. Il appartient à la République dominicaine de répondre à toute plainte liée à la participation d'un membre de ses forces ou de son personnel à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE, qu'elle émane de cet agent ou qu'elle le concerne. Il appartient à la République dominicaine d'intenter toute action, notamment juridique ou disciplinaire, contre cet agent, conformément à ses lois et règlements.
5. La République dominicaine s'engage à faire une déclaration en ce qui concerne la renonciation aux demandes d'indemnités à l'encontre de tout État participant à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE, et à le faire lors de la signature du présent accord.
6. L'Union européenne s'engage à veiller à ce que les États membres fassent une déclaration concernant la renonciation aux demandes d'indemnités, en cas de participation de la République dominicaine à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE, et à le faire lors de la signature du présent accord.

ARTICLE 3

Informations classifiées

1. La République dominicaine prend les mesures appropriées pour faire en sorte que les informations classifiées de l'UE soient protégées conformément au règlement de sécurité du Conseil de l'Union européenne, qui figure dans l'annexe de la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001¹, ainsi qu'aux autres instructions formulées par les autorités compétentes, y compris le commandant de l'opération de l'UE.
2. Si l'UE et la République dominicaine ont conclu un accord sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le cadre de l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE.

ARTICLE 4

Chaîne de commandement

1. Tous les membres des forces et du personnel participant à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE restent entièrement sous le commandement de leurs autorités nationales.
2. Les autorités nationales transfèrent le commandement et/ou le contrôle opérationnel et tactique de leurs forces et de leur personnel au commandant de l'opération de l'UE. Celui-ci est habilité à déléguer son autorité.
3. La République dominicaine a les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération que les États membres de l'Union européenne qui y participent.

¹ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/438/CE (JO L 164 du 26.6.2007, p. 24).

4. Après avoir consulté la République dominicaine, le commandant de l'opération de l'UE peut, à tout moment, demander le retrait de la contribution apportée par la République dominicaine.
5. La République dominicaine désigne un Haut Représentant militaire (HRM) pour représenter son contingent national au sein de l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE. Le HRM consulte le commandant de la force de l'UE sur toute question liée à l'opération et est responsable de la discipline quotidienne au sein du contingent.

ARTICLE 5

Aspects financiers

1. La République dominicaine assume tous les coûts liés à sa participation à l'opération, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'un financement commun prévu par les instruments juridiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent accord, ainsi que par la décision 2008/975/PESC du Conseil du 18 décembre 2008 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena)¹.
2. En cas de décès, de blessure, de perte ou de dommage causés à des personnes physiques ou morales de l'État ou des États dans le(s)quel(s) l'opération est menée, la République dominicaine verse des indemnités, lorsque sa responsabilité a été établie, selon les conditions prévues dans l'accord sur le statut des forces, s'il est disponible, visé à l'article 2, paragraphe 1.

¹ JO L 345 du 23.12.2008, p. 96.

ARTICLE 6

Modalités de mise en œuvre de l'accord

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne/Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, et les autorités compétentes de la République dominicaine arrêtent les modalités techniques et administratives nécessaires aux fins de l'application du présent accord.

ARTICLE 7

Manquement aux obligations

Si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er} à 6, l'autre partie a le droit de mettre fin au présent accord moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 8

Règlement des différends

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés entre les parties par la voie diplomatique.

ARTICLE 9

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature.
3. Le présent accord reste en vigueur pendant la durée de la contribution de la République dominicaine à l'opération.

Fait à Bruxelles, le

en langue anglaise et en quatre exemplaires.

Pour l'Union européenne

Pour la République dominicaine

DÉCLARATIONS
VISÉES A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHES 5 ET 6, DE L'ACCORD

Déclaration des États membres de l'UE

"Les États membres de l'UE qui appliquent l'action commune 2004/570/PESC du 12 juillet 2004 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine¹ (opération ALTHEA) s'efforceront, dans la mesure où leur ordre juridique interne le permet, de renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de la République dominicaine en cas de blessure ou décès de membres de leur personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens leur appartenant et utilisés par l'opération de gestion de crise menée par l'UE, si la blessure, le décès, le dommage ou la perte:

- est causé par des membres du personnel originaires de République dominicaine dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec l'opération de gestion de crise menée par l'UE, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, ou
- résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à la République dominicaine, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec l'opération et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel de l'opération de gestion de crise menée par l'UE originaires de la République dominicaine utilisant ces biens."

¹ JO L 252 du 28.7.2004, p. 10.

Déclaration de la République dominicaine:

"La République dominicaine, qui s'associe à l'action commune 2004/570/PESC de l'UE du 12 juillet 2004 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine¹ (opération ALTHEA), s'efforcera, dans la mesure où son ordre juridique interne le permet, de renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de tout autre État participant à l'opération de gestion de crise menée par l'UE en cas de blessure ou décès de membres de son personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens lui appartenant et utilisés par l'opération de gestion de crise menée par l'UE, si la blessure, le décès, le dommage ou la perte:

- est causé par des membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec l'opération de gestion de crise menée par l'UE, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, ou
- résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à des États participant à l'opération de gestion de crise menée par l'UE, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec l'opération et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de membres du personnel de l'opération de gestion de crise menée par l'UE utilisant ces biens."

¹ JO L 252 du 28.7.2004, p. 10.